

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2023-093

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

Sommaire

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central /

15-2023-08-10-00001 - Arrêté n° 2023-DIRMC-0031 portant subdélégation de signature de Monsieur Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs (routes et circulation routière). (4 pages)

Page 3

Préfecture du Cantal / DSC - Bureau sécurités Intérieure et défense

15-2023-08-11-00001 - Arrêté n°2023-1231 du 11 août 2023 instaurant un périmètre de protection pour le festival international du théâtre de rue d Aurillac édition 2023?? (17 pages)

Page 7

Arrêté n° 2023-DIRMC-0031

**portant subdélégation de signature de M. Olivier JAUTZY
directeur interdépartemental des routes Massif Central
à certains de ses collaborateurs
(routes – circulation routière)**

le Préfet du Cantal

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** le code de l'énergie,
- VU** le code de justice administrative,
- VU** le code des postes et communications électroniques,
- VU** le code de la route,
- VU** le code du sport,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création des directions interdépartementales des routes,
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal,

VU l'arrêté interministériel du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 12 juillet 2023 portant attribution à M. Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, des fonctions de directeur interdépartemental des routes Massif Central, à compter du 1^{er} août 2023,

VU l'arrêté n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1218 en date du 9 août 2023 portant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Thierry MARQUET, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12
Exploitation des routes : B1 à B7,

Mme Véronique BICILLI, cheffe du département des politiques d'entretien et d'exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12
Exploitation des routes : B1 à B7,

M. Christophe BRUNEL, chef du département méthodes et qualité, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1,

Mme Stéphanie MIRAMAND, adjointe au chef du département méthodes et qualité et cheffe du bureau des affaires juridiques et commande publique, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1,

M. Rémi AMOSSÉ, chef du district Nord, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A9

Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

M. Olivier TIGNOL, chef du district Centre, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A9

Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

Mme Marion BAEHR, adjointe au chef de district Nord, chargée du pôle ingénierie, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

M. Jean-Pierre RÉVERSAT, responsable exploitation du district Nord, chargé du pôle exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

M. Pascal RAOUX, responsable territorial Cantal / Lot / Lozère, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

Mme Laurence CHAMPIN, cheffe du CIGT, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes : B2

M. Jean-Baptiste RODRIGUEZ, chef du CEI de St Mamet-la-Salvetat, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes : B2, et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R. 411-8 du code de la route)";

M. Benoit PRATOussy, chef du CEI de Murat, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes :

B2, et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R. 411-8 du code de la route)" ;

Article 2 : Exécution et ampliation

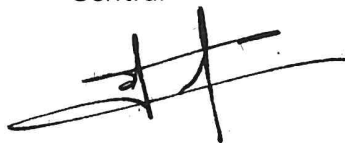
M. le Secrétaire général, Mme et M. les chefs de district et adjoints, Mme et M. les chefs de département, Mme l'adjointe et cheffe de bureau, Mme la cheffe du CIGT, MM. les responsables territoriaux et MM. les chefs de CEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur départemental des territoires du Cantal.

Article 3 : L'arrêté 2023-DIRMC-0019 du 30 mai 2023 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central



Olivier JAUTZY



Arrêté n° 2023- 1231

**INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
POUR LE FESTIVAL INTERNATIONAL DU THÉÂTRE DE RUE D'AURILLAC – ÉDITION 2023**

Le Préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Considérant que du 23 au 26 août 2023 inclus est organisée la 36ème édition du Festival international du théâtre de rue d'Aurillac ;

Considérant que cet événement majeur des arts de la rue, à renommée nationale et internationale, propose, pendant plusieurs jours, des centaines de performances artistiques diverses et variées, souvent gratuites, dans les rues et parcs, sur les places et parkings et dans de nombreux bâtiments publics (hôtel de ville, médiathèque, établissements scolaires, théâtres, complexes sportifs...) de la commune ;

Considérant que ce festival rassemble chaque année autour de 120 000 spectateurs ; que l'agglomération d'Aurillac, qui ne regroupe que 40 000 habitants, s'attend également à accueillir près de 200 000 personnes sur son territoire, du 20 au 27 août 2023, compte tenu de la période touristique estivale concomitante ;

Considérant que la diversité et la configuration des lieux du festival (centre ville ancien, zone étendue, ruelles exigües, circulation difficile en cas d'affluence...), l'ampleur de sa fréquentation, comptant bien souvent des individus signalés par les forces de sécurité intérieure, et le symbole que peuvent représenter certains lieux où doivent se dérouler les représentations, exposent cet événement à un risque d'actes terroristes élevé ;

Considérant que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau très élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « *sécurité renforcée risque attentat* » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que ce risque terroriste nécessite ainsi d'instaurer un périmètre de protection aux abords des différents lieux où se déroulent les spectacles programmés ; que ce périmètre doit englober le centre ancien de la ville d'Aurillac et le parc de Marmiers et doit perdurer pendant toute la durée dudit festival ;

Considérant que ce même risque nécessite également de réglementer l'accès et la circulation des piétons et des véhicules dans ce périmètre et qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de la police nationale, au vu du nombre de personnes attendues ;

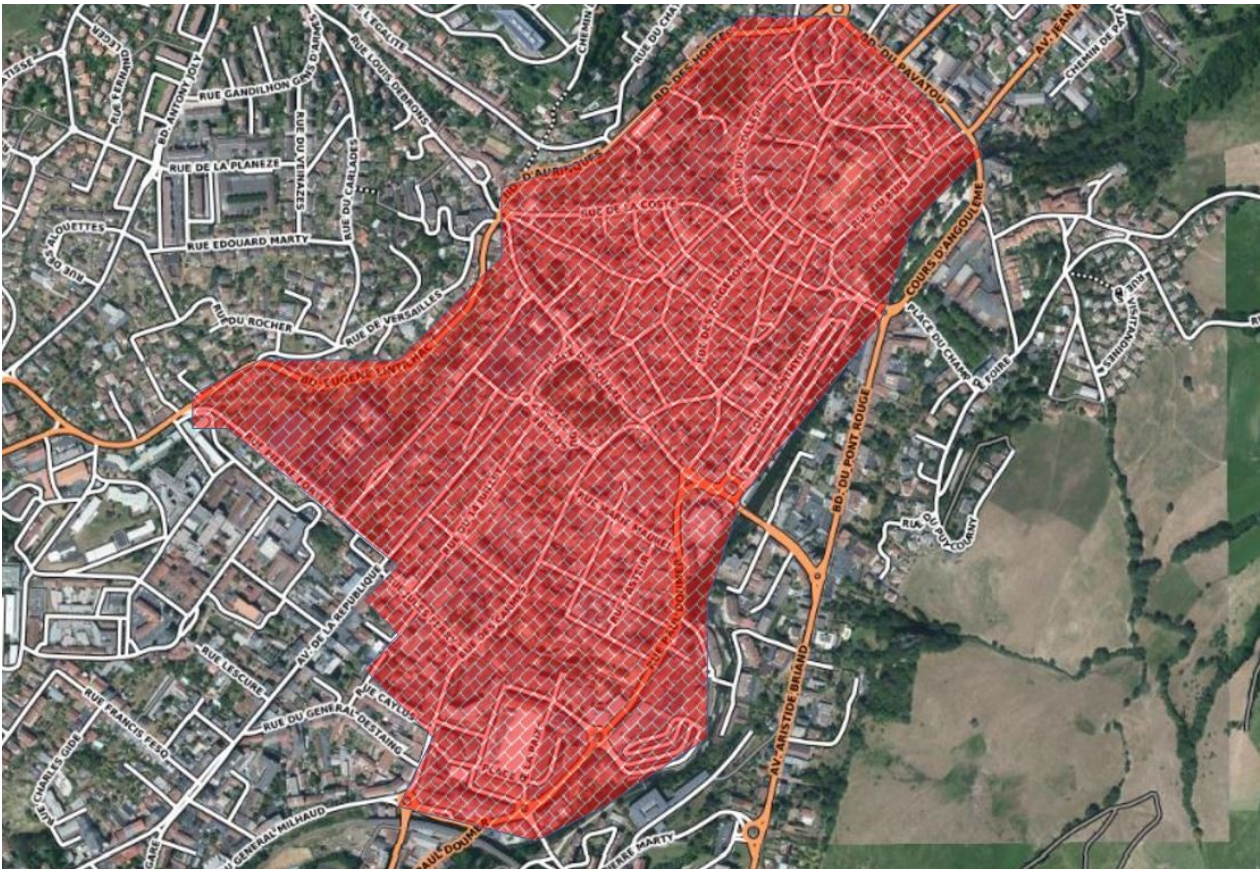
Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

article 1^{er} : Du 22 août à 8 heures jusqu'au 27 août 2023 à 5 heures, il est instauré un périmètre de protection au centre-ville et au parc de Marmiers dans le cadre du festival international du théâtre de rue d'Aurillac .

article 2 : DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

article 2-1 : périmètre de protection « centre-ville »



Il est constitué par les voies suivantes :

- 139e RI (rue du)
- 14 juillet (rue du)
- Alies (rue du pont d')
- Amance (rue des Frères)
- Baldeyrou (rue)
- Barbantelle (passage de la)
- Beauclair (rue)
- Bienfaisance (place de la)
- Bride (rue de la)
- Buis (place du)
- Buis (rue du)
- Carmes (place des)
- Droits de l'homme (place des)
- Duclaux (rue Émile)
- Érignac (Place Claude)
- Fargues (rue des)
- Ferry (impasse Jules)
- Ferry (rue Jules)
- Fontaine de l'Aumône (rue)
- Forgerons (rue des)
- Frères (rue des)
- Frères Charmes (rue des)
- Frères Delmas (rue des)
- Monthyon (cours)
- Noailhes (cours)
- Noailhes (rue de)
- Olmet (rue del')
- Orfèvres (rue des)
- Paix (place de la)
- Parry (rue Léger)
- Pasteur (rue)
- Périgord (rue du)
- Pinard (rue Alexandre)
- Rames (rue Jean-Baptiste)
- Avenue de la République entre square Vermeuzet et

article 3 : IDENTIFICATION DES POINTS D'ACCÈS

article 3-1 : points d'accès pour le périmètre de protection du « centre-ville »

L'accès des personnes (piétons uniquement) se fait obligatoirement par l'un des 11 points de contrôle suivants au périmètre de protection du « centre-ville » :

- rue Paul Doumer
- rue des Carmes
- avenue de la République
- avenue du professeur Henri Mondor
- place d'Aurique
- parking de l'hôtel de ville
- rue du collège
- rue des frères Delmas
- Place du Buis
- pont Rouge
- pont Bourbon

L'accès est autorisé aux seuls véhicules munis d'un laissez-passer, défini à l'article 3-4, du 23 août au 26 août 2022 inclus entre 5h00 et 11h00 par les points de contrôle suivants :

- place d'Aurique, entrée/sortie pour tous véhicules (accès pompier)
- rue des frères Delmas, entrée/sortie pour tous véhicules (accès pompier)
- pont Rouge, entrée/sortie pour tous les véhicules (accès pompier)
- pont Bourbon, entrée/sortie pour VL de moins de 3,5 tonnes uniquement, de 5h à 11h
- rue Paul Doumer, entrée/sortie pour tous véhicules (accès pompier)
- avenue de la République, entrée/sortie au carrefour avec la rue Jules Ferry pour tous véhicules (accès pompier).

article 3-2 : Le point d'accès pour le périmètre de protection « parc de Marmiers » se situe rue Léon Blum (accès pompier).

article 4 : CONTRÔLES AUX ACCÈS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

article 4-1 : l'accès des piétons

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, inspection visuelle par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Le contrôle des personnes dans le périmètre du parc de Marmier est réalisé à l'entrée de chaque chapiteau.

article 4-2 : l'accès des véhicules

- L'accès des véhicules au périmètre de protection est contrôlé par des agents à l'aide de macaron de couleurs définis comme suit :
 - Pass « organisation tous accès » : quadri fond ORANGE. Il autorise l'accès à tous les points de contrôle 24h/24 ;
 - Pass « professionnel » : quadri fond BLEU. Il autorise l'accès à tous les points de contrôle, dans les conditions définies dans l'article 2.
 - Pass « compagnie de passage » : BLANC avec hologramme. Il permet de franchir les points de contrôle les jours et heures indiqués sur ce document.
 - Macaron « riverain » : VERT FORET. Il autorise l'accès des véhicules du 23 au 26 août 2023 entre 5h et 11h.

- L'accès et la circulation des véhicules autorisés à l'intérieur du périmètre peuvent être subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

article 5 : RECOURS

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Cantal,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

article 6 : EXECUTION

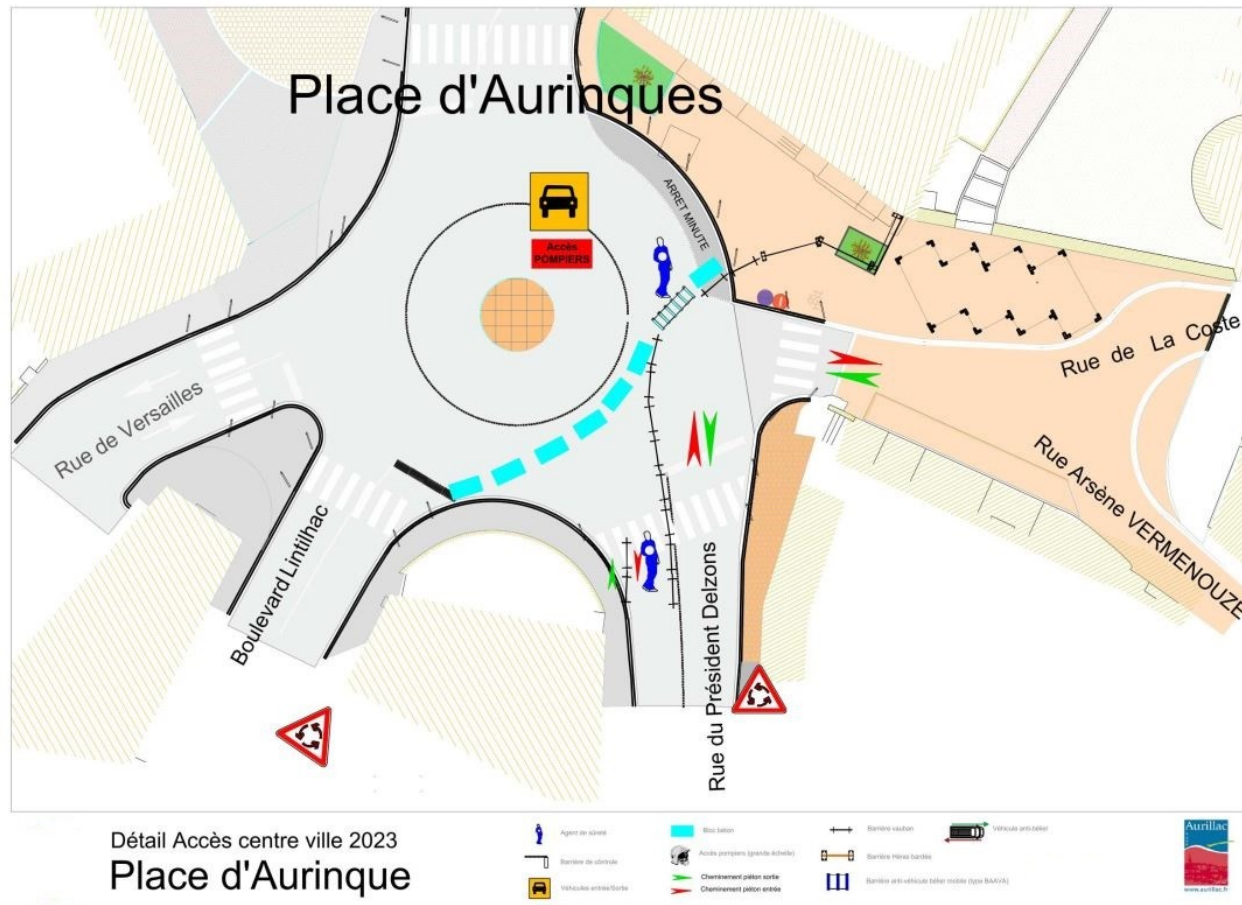
Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le maire d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République.

Fait à Aurillac, le 11 août 2023

Le préfet,
Signé

Laurent BUCHAILLAT

ANNEXE : ACCES AU PERIMETRE DE PROTECTION





Détail Accès centre ville 2023
Rue des Carmes

- | | | | |
|---|--|--|--|
|  Agent de sécurité |  Bloc béton |  Barrière vauban |  Véhicule anti-bélier |
|  Barrière de cobroci |  Aucun panneau (grande échelle) |  Barrière Hlras jardié | |
|  Véhicules arrêtés/Sortie |  Cheminement piéton sortie |  Barrière anti-véhicule bélier robuste (type BAANA) | |
| |  Cheminement piéton entrée | | |

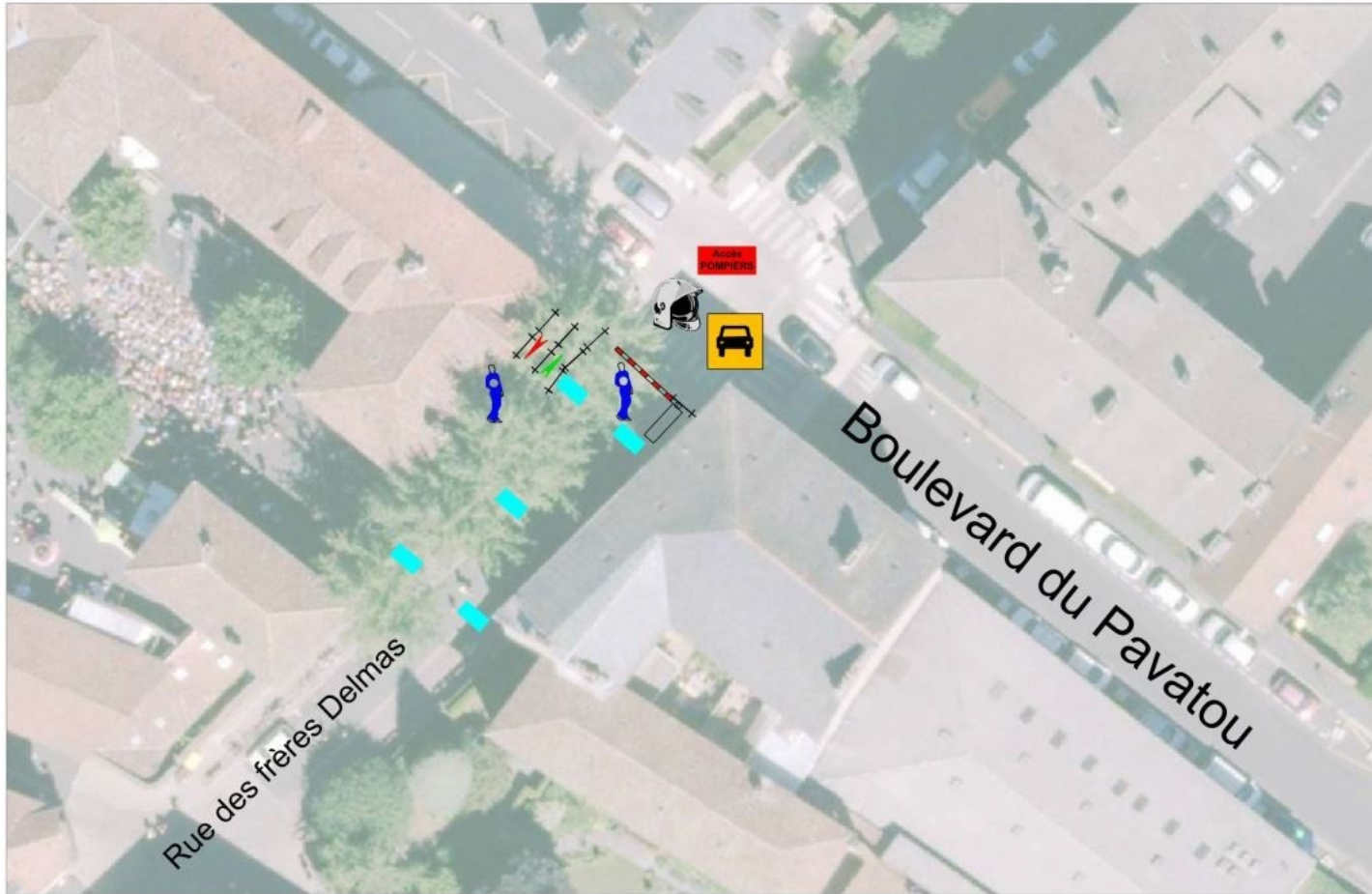




Détail Accès centre ville 2023
Rue du Collège

- | | | | |
|--|--|--|--|
|  Agent de sécurité |  Bloc béton |  Barrière visible |  Véhicule sans bâlier |
|  Barrière de clôture |  Accès piétons (grande échelle) |  Barrière hérisse barrière | |
|  Véhicules entrée/sortie |  Cheminement piétons sortie |  Barrière anti-éclaboussure bâlier mobile (type BAUVAN) | |
| |  Cheminement piétons entrée | | |

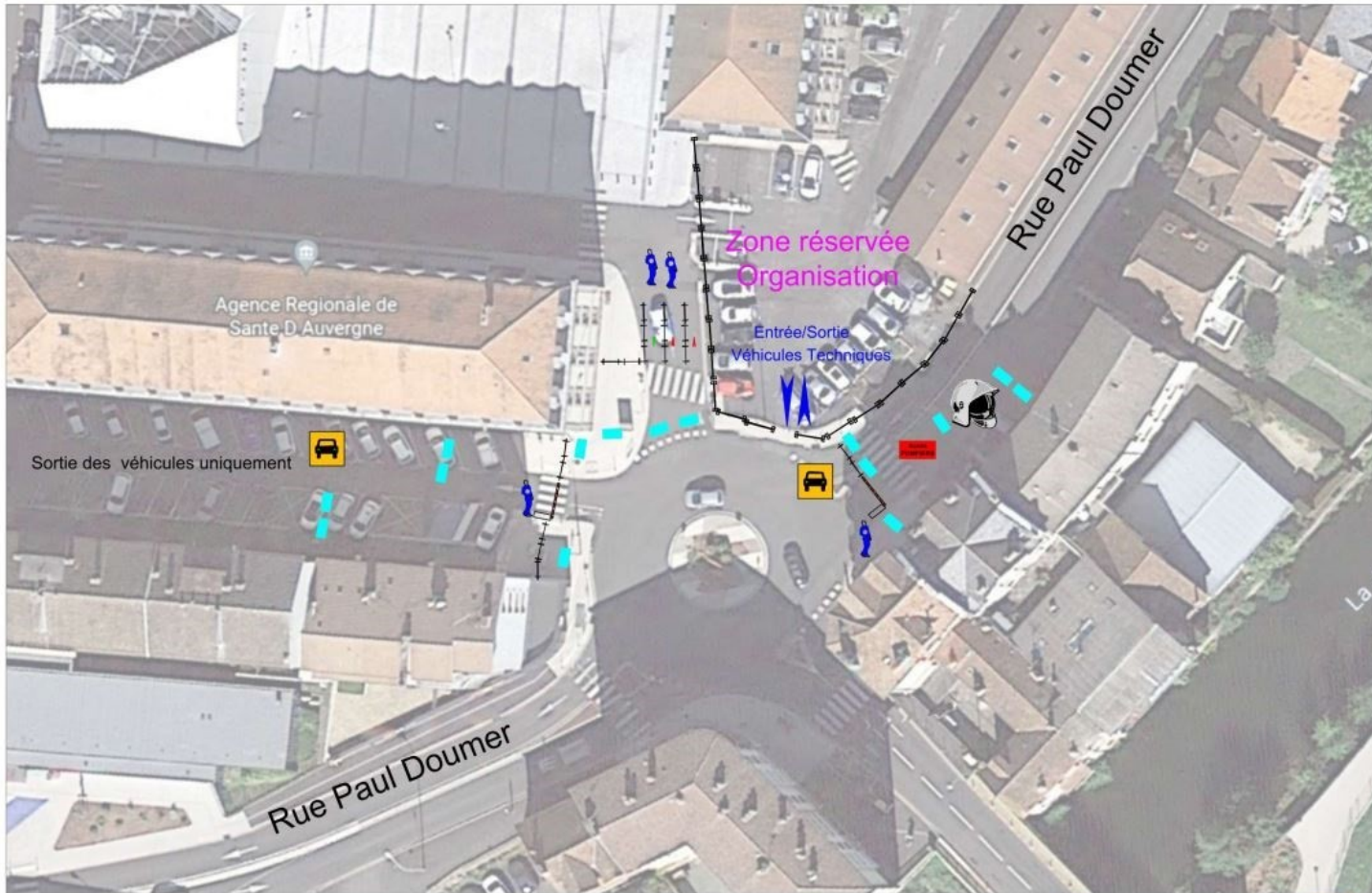




Détail Accès centre ville 2023
Rue des Frère Delmas

- | | | | |
|--|---|---|---|
|  Agent de sécurité |  Bloc béton |  Barrière manuel |  Véhicule anti-bâillon |
|  Barrière de clôture |  Accès pompiers (grande échelle) |  Barrière Héris barrière | |
|  Véhicules entrées/sorties |  Cheminement piétons sortie |  Barrière anti-véhicule bâillon mobile (type SPANTA) | |
| |  Cheminement piétons entrée | | |





Détail Accès centre ville 2023
Rue Paul Doumer

- | | | | |
|--|--|--|--|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |





Détail Accès centre ville 2023
Parking Hotel de Ville

- | | | | |
|---|--|--|---|
|  Agent de sécurité |  Bloc béton |  Barrière levée |  Véhicule articulé |
|  Barrière de contrôle |  Accès piétons (grande échelle) |  Barrière haute bande | |
|  Véhicule entrées |  Cheminement piétons |  Barrière anti-véhicule (type BABU) | |

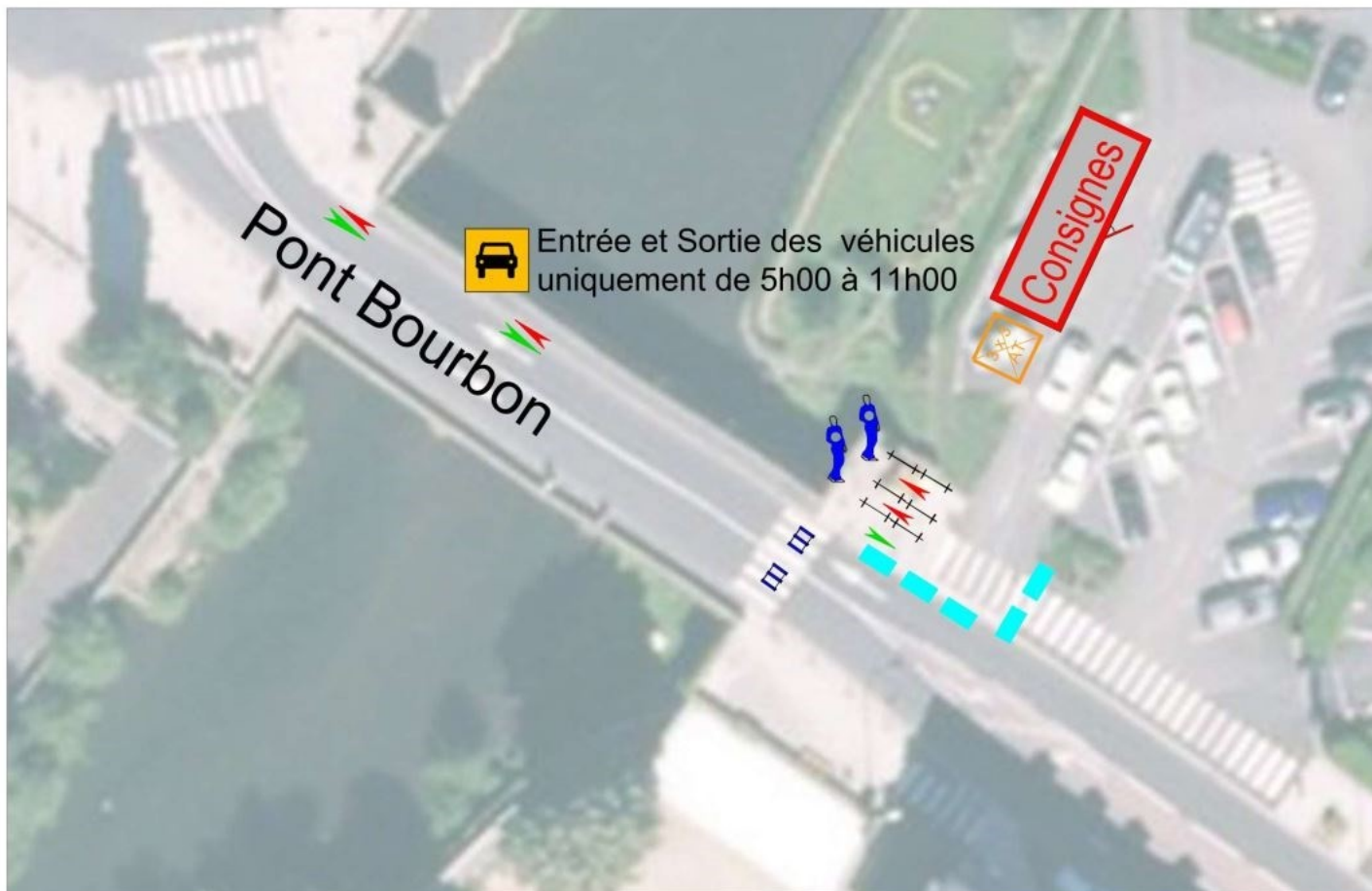




Détail Accès centre ville 2023
 Av Prof Henri Mondor

- | | | | |
|------------------------|-------------------------------|--|----------------------|
| Agent de sécurité | Bloc béton | Barrière variable | Véhicule anti-bélier |
| Barrière de clôture | Accès pompier (grands arbres) | Barrière hérisson (barrière) | |
| Véhicule entrée/sortie | Cheminement piéton sortie | Barrière anti-vehicule béton mobile (type BAAVH) | |
| | Cheminement piéton entrée | | |

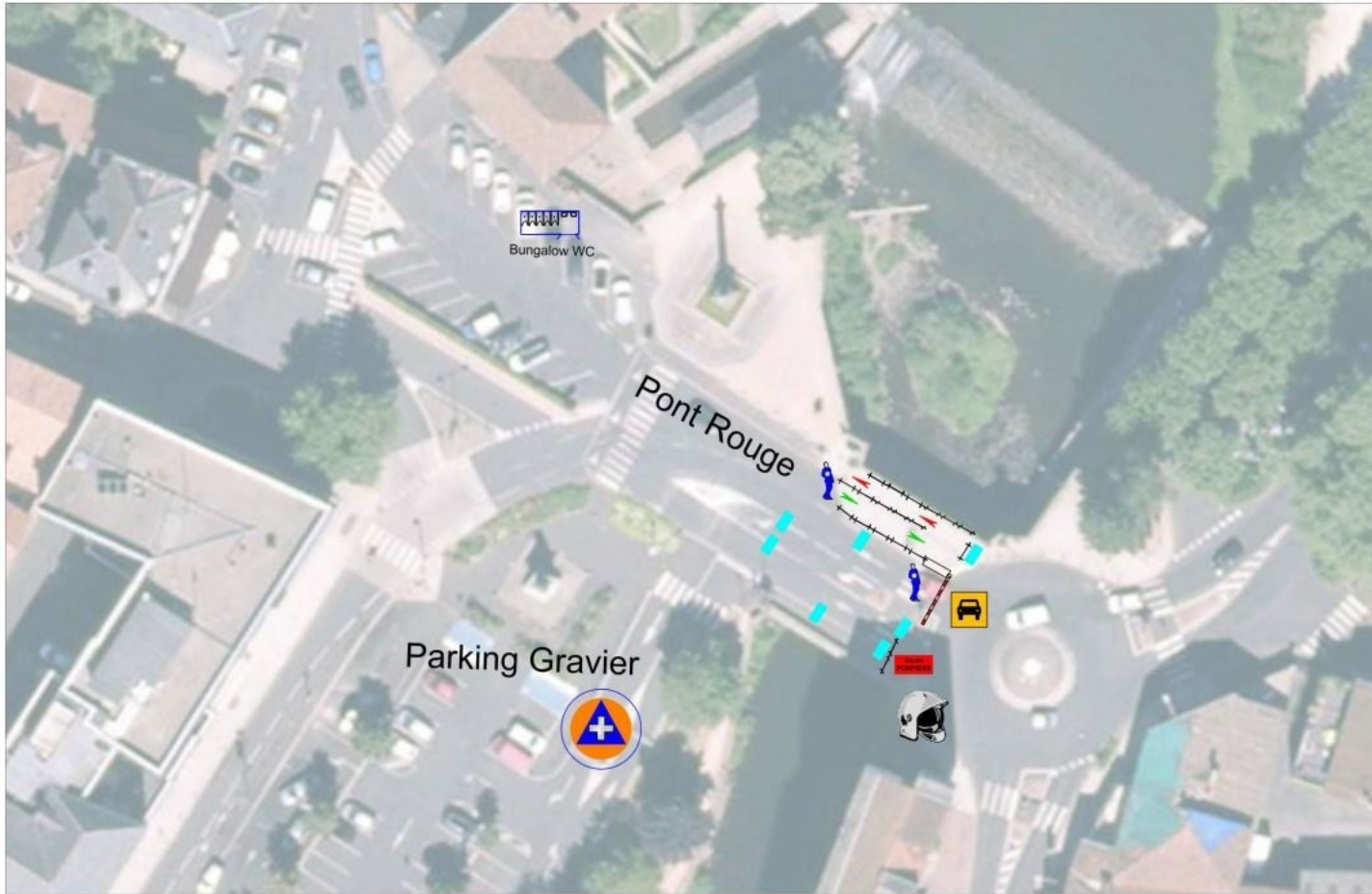




Détail Accès centre ville 2023
Pont Bourbon

- | | | | |
|------------------------|----------------------------------|--|----------------------|
| Agent de sécurité | Bloc béton | Barrière rétractable | Véhicule anti-talbot |
| Barrière de sécurité | Accès compliqué (grande échelle) | Barrière à bras bascule | |
| Véhicule entrée/sortie | Cheminement piéton sortie | Barrière à 6 véhicules béton mobile (type BAUSA) | |
| | Cheminement piéton entrée | | |





Détail Accès centre ville 2023
Pont Rouge

- | | | | |
|------------------------|----------------------------------|---|----------------------|
| Agent de sécurité | Bloc béton | Barrière véhicule | Véhicule anti-bélier |
| Barrière de clôture | Accès zéro-pied (grande échelle) | Barrière fibre barrière | |
| Véhicule entrée/sortie | Cheminement piéton sortie | Barrière anti-véhicule béton mobile (type BAHA) | |
| | Cheminement piéton entrée | | |





Détail Accès centre ville 2023
Av. de la République

- | | | | |
|-------------------------|---------------------------------|---|----------------------|
| Agent de sécurité | Bloc béton | Barrière médian | Véhicule anti-bélier |
| Barrière de clôture | Accès pompiers (grande échelle) | Barrière Héroux baccille | |
| Véhicules entrée/sortie | Changement paton sortie | Barrière anti-véhicule béton mobile (type SVA006) | |
| | Changement paton entrée | | |

